

TARIFS SPEDIDAM UTILISATIONS SECONDAIRES D'ENREGISTREMENTS

Tarifs 2026 - Montants hors taxes en euros



Les tarifs de la Spedidam fixent le montant de la redevance que doit payer tout utilisateur pour obtenir l'autorisation d'utiliser un enregistrement déclaré auprès de la Spedidam, pour une destination différente (utilisation secondaire) de celle initialement autorisée par les artistes-interprètes (première destination).

Pour déterminer le tarif applicable à un cas d'espèce, il convient de mettre en correspondance la première destination de l'enregistrement utilisé avec l'utilisation secondaire prévue.

L'ensemble des premières destinations indiquées au sein des tarifs ci-après correspond aux premières destinations de la feuille de présence Spedidam.

Les tarifs de la Spedidam s'appliquent lorsque l'utilisation secondaire envisagée par l'utilisateur diffère de la première destination.

Conformément à la législation en vigueur, toute utilisation d'enregistrement doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Les enregistrements ont été autorisés par les artistes-interprètes concernés ;
- Les indications permettant d'identifier précisément les enregistrements utilisés et les artistes-interprètes enregistrés sont communiqués à la Spedidam et présentés de façon apparente au public lors de l'utilisation ;
- L'utilisation ne s'effectue pas dans un contexte ou des conditions susceptibles de violer les droits moraux des artistes-interprètes ayant participé aux enregistrements utilisés.

Les abattements joints en annexes 1 à 4 sont susceptibles de s'appliquer et sont cumulables. Ils s'appliquent dans l'ordre suivant :

- 1° Abattement pour les phonogrammes ou vidéogrammes reproduits en faible nombre d'exemplaires
- 2° Abattement pour les utilisateurs employeurs de formations permanentes d'orchestres
- 3° Abattement pour les associations d'intérêt général
- 4° Abattement pour la signature d'un accord longue durée

Les tarifs sont revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

SOMMAIRE DES TARIFS DE LA SPEDIDAM POUR L'UTILISATION SECONDAIRE D'ENREGISTREMENTS EN FONCTION DE LEUR PREMIERE DESTINATION

* La notion d "enregistrement sonore ou audiovisuel" couvre toutes les premières destinations de la feuille de présence Spedidam, sauf la destination "archives". Par exception, la destination "archives" est incluse pour le tarif 17.

Utilisation secondaire	Première destination	Numéro de tarif	Page
FILM CINÉMATOGRAPHIQUE FILM TELEVISUEL VIDEOGRAMME DU COMMERCE	ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL*	1	4
	ARCHIVES	4 <i>(Vidéogramme du commerce musical)</i>	7
		3 <i>(Vidéogramme du commerce non musical)</i>	6
PHONOGRAMME DU COMMERCE	ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL*	2	5
	ARCHIVES	4 <i>(Phonogramme du commerce musical)</i>	7
		3 <i>(Phonogramme du commerce non musical)</i>	6
CÂBLODISTRIBUTION OU RADIODIFFUSION AUDIOVISUELLE OU SONORE	BANDE ORIGINALE DE FILM CINÉMATOGRAPHIQUE BANDE ORIGINALE DE SPECTACLE VIDEOGRAMME DU COMMERCE	5	8
	ENREGISTREMENT AYANT DÉJÀ FAIT L'OBJET D'UNE PREMIÈRE EXPLOITATION AUTRE QUE L'UTILISATION SOUS FORME DE BANDE ORIGINALE DE FILM CINÉMATOGRAPHIQUE, DE SPECTACLE OU DE VIDEOGRAMME DU COMMERCE	6	9
	ARCHIVES	7	10
		8 <i>(Radiodiffusion - Cité de la Musique - Arte)</i>	11
		9 <i>(Une émission radiophonique dont la durée de musique n'excède pas 60% de la durée de l'émission)</i>	12
COMMUNICATION AU PUBLIC DANS UNE SALLE DE SPECTACLE	ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL*	10	13
ACTES DE REPRODUCTION EFFECTUÉS AUX FINS DE SONORISATION D'UNE MANIFESTATION OU D'UN LIEU	ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL*	11	14

PUBLICITE SONORE OU AUDIOVISUELLE	ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL *	12	15
MATERIEL PEDAGOGIQUE ACCOMPAGNANT UN OUVRAGE	ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL *	13	16
SONORISATION DE VIDEOMUSIQUE	PHONOGRAMME DU COMMERCE PHONOGRAMME MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE SUR INTERNET	14	17
ATTENTE MUSICALE TELEPHONIQUE	ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL *	15	18
SONORISATION DE BORNE INTERACTIVE	ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL *	16	19
COMMUNICATION AU PUBLIC A DES FINS PEDAGOGIQUES - SANS POSSIBILITE DE COPIE POUR L'UTILISATEUR - AU SEIN D'UNE MEDIATHEQUE VIA SON RESEAU EXTRANET SECURISE	ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL *	17	20
COMMUNICATION AU PUBLIC SUR INTERNET (Y COMPRIS LA MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE) DANS UN CADRE NON COMMERCIAL SANS POSSIBILITE DE COPIE PAR L'UTILISATEUR (Utilisation par une entité développant une mission pédagogique et culturelle)	EXTRAIT D'ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL *	18	22
COMMUNICATION AU PUBLIC SUR INTERNET (Y COMPRIS LA MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE) DANS UN CADRE COMMERCIAL OU NON COMMERCIAL MOINS DE 80 MINUTES	ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL *	19	23
COMMUNICATION AU PUBLIC (Y COMPRIS LA MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE) SUR UN SITE INTERNET DANS UN CADRE COMMERCIAL PLUS DE 80 MINUTES	ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL *	20	24
COMMUNICATION AU PUBLIC (Y COMPRIS LA MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE) SUR UN SITE INTERNET DANS UN CADRE NON COMMERCIAL PLUS DE 80 MINUTES	ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL *	21	26
COMMUNICATION AU PUBLIC DANS UN KIOSQUE OU LIEU CULTUREL POUR CONSULTATION A DES FINS PEDAGOGIQUES ET CULTURELLES, SANS BUT LUCRATIF	EXTRAITS D'ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL *	22	27
ANNEXE N°1	ABATTEMENT POUR FAIBLE NOMBRE D'EXEMPLAIRES		28
ANNEXE N°2	ABATTEMENT POUR LES EMPLOYEURS DE FORMATIONS PERMANENTES D'ORCHESTRE		29
ANNEXE N°3	ABATTEMENT POUR ASSOCIATIONS AYANT UN BUT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL		30
ANNEXE N°4	ABATTEMENT POUR ACCORD LONGUE DUREE		31

02/03/2026

UTILISATION DE : ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL <i>(Couvre toutes les destinations de la feuille de présence à l'exception de la destination "archives")</i>	POUR LA DIFFUSION DANS UN : FILM CINÉMATOGRAPHIQUE FILM TÉLÉVISUEL VIDÉOGRAMME DU COMMERCE
--	---

Montant par tranche de 20 minutes d'enregistrement utilisé

Redevance pour 20 minutes (en €)											
A	Long-métrage avec musique originale (plus de 60 minutes)										
	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">de 1 à 20 interprètes</td> <td style="text-align: right;">1 920,75</td> </tr> <tr> <td>de 21 à 50 interprètes</td> <td style="text-align: right;">2 955,00</td> </tr> <tr> <td>de 51 à 75 interprètes</td> <td style="text-align: right;">3 989,25</td> </tr> <tr> <td>de 76 à 100 interprètes</td> <td style="text-align: right;">4 284,75</td> </tr> <tr> <td>au-delà de 100</td> <td style="text-align: right;">5 023,50</td> </tr> </table>	de 1 à 20 interprètes	1 920,75	de 21 à 50 interprètes	2 955,00	de 51 à 75 interprètes	3 989,25	de 76 à 100 interprètes	4 284,75	au-delà de 100	5 023,50
de 1 à 20 interprètes	1 920,75										
de 21 à 50 interprètes	2 955,00										
de 51 à 75 interprètes	3 989,25										
de 76 à 100 interprètes	4 284,75										
au-delà de 100	5 023,50										
B	Long-métrage sans musique originale (plus de 60 minutes)										
	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">de 1 à 20 interprètes</td> <td style="text-align: right;">2 955,00</td> </tr> <tr> <td>de 21 à 50 interprètes</td> <td style="text-align: right;">3 989,25</td> </tr> <tr> <td>de 51 à 75 interprètes</td> <td style="text-align: right;">5 023,50</td> </tr> <tr> <td>de 76 à 100 interprètes</td> <td style="text-align: right;">5 910,00</td> </tr> <tr> <td>au-delà de 100</td> <td style="text-align: right;">6 944,25</td> </tr> </table>	de 1 à 20 interprètes	2 955,00	de 21 à 50 interprètes	3 989,25	de 51 à 75 interprètes	5 023,50	de 76 à 100 interprètes	5 910,00	au-delà de 100	6 944,25
de 1 à 20 interprètes	2 955,00										
de 21 à 50 interprètes	3 989,25										
de 51 à 75 interprètes	5 023,50										
de 76 à 100 interprètes	5 910,00										
au-delà de 100	6 944,25										
C	Court-métrage (moins de 60 minutes)										
	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">de 1 à 20 interprètes</td> <td style="text-align: right;">738,75</td> </tr> <tr> <td>de 21 à 50 interprètes</td> <td style="text-align: right;">1 477,50</td> </tr> <tr> <td>de 51 à 75 interprètes</td> <td style="text-align: right;">1 920,75</td> </tr> <tr> <td>de 76 à 100 interprètes</td> <td style="text-align: right;">2 216,25</td> </tr> <tr> <td>au-delà de 100</td> <td style="text-align: right;">2 511,75</td> </tr> </table>	de 1 à 20 interprètes	738,75	de 21 à 50 interprètes	1 477,50	de 51 à 75 interprètes	1 920,75	de 76 à 100 interprètes	2 216,25	au-delà de 100	2 511,75
de 1 à 20 interprètes	738,75										
de 21 à 50 interprètes	1 477,50										
de 51 à 75 interprètes	1 920,75										
de 76 à 100 interprètes	2 216,25										
au-delà de 100	2 511,75										

Pour chaque tranche de 20 minutes, lorsque la durée de l'enregistrement utilisé est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la tranche.

Pour chaque tranche de 20 minutes, lorsque la durée de l'enregistrement utilisé est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la tranche.

Les abattements prévus en cas de tirage inférieur à 3000 exemplaires sont applicables à ce tarif.

Tarifs revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

02/03/2026

UTILISATION DE : ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL <i>(Couvre toutes les destinations de la feuille de présence à l'exception de la destination "archives")</i>	POUR LA REALISATION DE : PHONOGRAMME DU COMMERCE (sous forme matérielle ou immatérielle)
--	---

Montant par tranche de 20 minutes d'enregistrement utilisé

Nombre d'interprètes	Redevance pour 20 minutes (en €)
de 1 à 15 interprètes	1 280,99
de 16 à 30 interprètes	1 969,51
de 31 à 50 interprètes	2 856,01
au delà de 50 interprètes, par interprète supplémentaire	48,76
pour le chef d'orchestre	97,52
pour le soliste	97,52

Pour chaque tranche de 20 minutes, lorsque la durée de l'enregistrement utilisé est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la tranche.

Pour chaque tranche de 20 minutes, lorsque la durée de l'enregistrement utilisé est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la tranche.

Les abattements prévus en cas de tirage inférieur à 3000 exemplaires sont applicables à ce tarif.

Tarifs revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

02/03/2026

UTILISATION D' :	POUR LA REALISATION DE :
ARCHIVES	PHONOGRAMME OU VIDEOGRAMME DU COMMERCE (Non musical)

On entend par phonogramme ou vidéogramme non musical, un phonogramme ou un vidéogramme dont la durée de musique reproduite sur le support est inférieure à 60 % de la durée totale de l'enregistrement.

Montant par tranche de 20 minutes de musique utilisée

Nombre d'interprètes	Redevance pour 20 minutes (en €)
de 1 à 20	2 955,00
de 21 à 50	3 989,25
de 51 à 75	5 023,50
de 76 à 100	5 910,00
au delà de 100	6 944,25

Pour chaque tranche de 20 minutes, lorsque la durée de l'enregistrement utilisé est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la tranche.

Pour chaque tranche de 20 minutes, lorsque la durée de l'enregistrement utilisé est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la tranche.

Les abattements prévus en cas de tirage inférieur à 3000 exemplaires sont applicables à ce tarif.

Tarifs revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

02/03/2026

UTILISATION D' :	POUR LA REALISATION DE :
ARCHIVES	PHONOGRAMME OU VIDEOGRAMME DU COMMERCE (Musical)

On entend par phonogramme ou vidéogramme musical un phonogramme ou un vidéogramme dont la durée de musique reproduite sur le support est égale au moins à 60 % de la durée totale de l'enregistrement.

Fixation au moins 20 ans avant l'exploitation envisagée

Nombre d'interprètes	Montant par tranche de 20 minutes de musique utilisée		
	Redevance pour 20 minutes pour la 1ère heure en euros H.T	Redevance pour 20 minutes pour la 2ème heure en euros H.T	Redevance pour 20 minutes en euros H.T au-delà de 2 heures
de 1 à 20	2.955,00	2 364,00	1 920,75
de 21 à 50	3.989,25	3 250,50	2 511,75
de 51 à 75	5.023,50	3 989,25	3 250,50
de 76 à 100	5.910,00	4 728,00	3 841,50
au delà de 100	6.944,25	5 614,50	4 432,50

+ redevance de 6 % (six pour cent) du prix de vente en gros hors taxe de chaque phonogramme ou vidéogramme vendu à partir du 3001ème exemplaire

De 13 à 20 ans

Nombre d'interprètes	Montant par tranche de 20 minutes de musique utilisée		
	Redevance pour 20 minutes pour la 1ère heure en euros H.T	Redevance pour 20 minutes pour la 2ème heure en euros H.T	Redevance pour 20 minutes en euros H.T au-delà de 2 heures
de 1 à 20	3 546,00	2 955,00	2 216,25
de 21 à 50	5 762,25	4 580,25	3 693,75
de 51 à 75	6 796,50	5 466,75	4 432,50
de 76 à 100	7 683,00	6 205,50	4 875,75
au delà de 100	8 717,25	6 944,25	5 614,50

De 5 à 12 ans

Nombre d'interprètes	Montant par tranche de 20 minutes de musique utilisée		
	Redevance pour 20 minutes pour la 1ère heure en euros H.T	Redevance pour 20 minutes pour la 2ème heure en euros H.T	Redevance pour 20 minutes en euros H.T au-delà de 2 heures
de 21 à 50	7 387,50	5 910,00	4 728,00
de 51 à 75	11 081,25	8 865,00	7 092,00
de 76 à 100	14 775,00	11 820,00	9 456,00
au delà de 100	22 162,50	17 730,00	14 184,00

Moins de 5 ans avec une première exploitation autorisée

Nombre d'interprètes	Montant par tranche de 20 minutes de musique utilisée		
	Redevance pour 20 minutes pour la 1ère heure en euros H.T	Redevance pour 20 minutes pour la 2ème heure en euros H.T	Redevance pour 20 minutes en euros H.T au-delà de 2 heures
de 1 à 20	5 910,00	4 728,00	3 102,75
de 21 à 50	8 865,00	7 092,00	5 171,25
de 51 à 75	12 558,75	10 047,00	7 535,25
de 76 à 100	16 252,50	13 002,00	9 899,25
au delà de 100	23 640,00	18 912,00	14 627,25

Moins de 5 ans sans première exploitation autorisée

Nombre d'interprètes	Montant par tranche de 20 minutes de musique utilisée		
	Redevance pour 20 minutes pour la 1ère heure en euros H.T	Redevance pour 20 minutes pour la 2ème heure en euros H.T	Redevance pour 20 minutes en euros H.T au-delà de 2 heures
de 1 à 20	7 387,50	5 910,00	3 398,25
de 21 à 50	10 342,50	8 274,00	5 614,50
de 51 à 75	14 036,25	11 229,00	7 978,50
de 76 à 100	17 730,00	14 184,00	10 342,50
au delà de 100	25 117,50	20 094,00	15 070,50

Pour chaque tranche de 20 minutes, lorsque la durée de l'enregistrement utilisé est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la tranche.

Pour chaque tranche de 20 minutes, lorsque la durée de l'enregistrement utilisé est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la tranche.

Les abattements prévus en cas de tirage inférieur à 3000 exemplaires sont applicables à ce tarif.

Tarifs revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

02/03/2026

UTILISATION DE :	SOUS FORME DE:
BANDE ORIGINALE DE FILM CINÉMATOGRAPHIQUE	CÂBLODISTRIBUTION OU RADIODIFFUSION AUDIOVISUELLE OU SONORE
BANDE ORIGINALE DE SPECTACLE	
VIDÉOGRAMME DU COMMERCE	

Montant par tranche de 20 minutes d'enregistrement utilisé

I. Sur une chaîne dont le chiffre d'affaire est inférieur à 50 000 000 euros

Nombre d'interprètes	Redevance pour 20 minutes (en €)
de 1 à 20	738,75
de 21 à 50	997,31
de 51 à 75	1 255,88
de 76 à 100	1 477,50
au delà de 100	1 736,06

II. Sur une chaîne dont le chiffre d'affaire est inférieur à 100 000 000 euros

Nombre d'interprètes	Redevance pour 20 minutes (en €)
de 1 à 20	1 477,50
de 21 à 50	1 994,63
de 51 à 75	2 511,75
de 76 à 100	2 955,00
au delà de 100	3 472,13

III. Sur une chaîne dont le chiffre d'affaire est supérieur ou égal à 100 000 000 euros

Nombre d'interprètes	Redevance pour 20 minutes (en €)
de 1 à 20	2 955,00
de 21 à 50	3 989,25
de 51 à 75	5 023,50
de 76 à 100	5 910,00
au delà de 100	6 944,25

Pour chaque tranche de 20 minutes, lorsque la durée de l'enregistrement utilisé est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la tranche.

Pour chaque tranche de 20 minutes, lorsque la durée de l'enregistrement utilisé est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la tranche.

L'autorisation délivrée dans le cadre de l'application du présent tarif inclut également la mise à la disposition du public à la demande du ou des enregistrement(s) sans possibilité de copie, sur le site Internet exploité par le radiodiffuseur sur le canal duquel a lieu la radiodiffusion, en direct ou en différé, dans le mois qui suit la première radiodiffusion.

L'autorisation ci-dessus s'étend à l'ensemble des canaux d'un même groupe de radiodiffusion sonore ou audiovisuel.

Tarifs revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

02/03/2026

UTILISATION D' :	SOUS FORME DE :
ENREGISTREMENT AYANT DEJA FAIT L'OBJET D'UNE PREMIERE EXPLOITATION AUTRE QUE L'UTILISATION SOUS FORME DE BANDE ORIGINALE DE FILM CINEMATOGRAPHIQUE, DE SPECTACLE OU DE VIDEOGRAMME DU COMMERCE <i>(Couvre toutes les destinations de la feuille de présence à l'exception des destinations 2 à 5 ; 15 ; 16 et 23)</i> Sous réserve des dispositions de l'article L. 214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle	CÂBLDISTRIBUTION OU RADIODIFFUSION AUDIOVISUELLE OU SONORE

Montant par tranche de 20 minutes d'enregistrement utilisé

I. Sur une chaîne dont le chiffre d'affaire est inférieur à 50 000 000 euros

Nombre d'interprètes	Redevance pour 20 minutes (en €)
de 1 à 20	184,69
de 21 à 50	249,70
de 51 à 75	313,97
de 76 à 100	369,38
au delà de 100	434,39

II. Sur une chaîne dont le chiffre d'affaire est inférieur à 100 000 000 euros

Nombre d'interprètes	Redevance pour 20 minutes (en €)
de 1 à 20	369,38
de 21 à 50	499,40
de 51 à 75	627,94
de 76 à 100	738,75
au delà de 100	868,77

III. Sur une chaîne dont le chiffre d'affaire est supérieur ou égal à 100 000 000 euros

Nombre d'interprètes	Redevance pour 20 minutes (en €)
de 1 à 20	738,75
de 21 à 50	997,31
de 51 à 75	1 255,88
de 76 à 100	1 477,50
au delà de 100	1 736,06

Pour chaque tranche de 20 minutes, lorsque la durée de l'enregistrement utilisé est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la tranche.

Pour chaque tranche de 20 minutes, lorsque la durée de l'enregistrement utilisé est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la tranche.

L'autorisation délivrée dans le cadre de l'application du présent tarif inclut également la mise à la disposition du public à la demande du ou des enregistrement(s) sans possibilité de copie, sur le site Internet exploité par le radiodiffuseur sur le canal duquel a lieu la radiodiffusion, en direct ou en différé, dans le mois qui suit la première radiodiffusion.

L'autorisation ci-dessus s'étend à l'ensemble des canaux d'un même groupe de radiodiffusion sonore ou audiovisuel.

Les tarifs sont revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

02/03/2026

UTILISATION D' : ARCHIVES	SOUS FORME DE : CÂBLODISTRIBUTION OU RADIODIFFUSION AUDIOVISUELLE OU SONORE
--	--

Montant par tranche de 20 minutes d'enregistrement utilisé

I. Sur une chaîne dont le chiffre d'affaire est inférieur à 50 000 000 euros

Nombre d'interprètes	Redevance pour 20 minutes (en €)
de 1 à 20	230,49
de 21 à 50	311,76
de 51 à 75	392,28
de 76 à 100	461,72
au delà de 100	542,98

II. Sur une chaîne dont le chiffre d'affaire est inférieur à 100 000 000 euros

Nombre d'interprètes	Redevance pour 20 minutes (en €)
de 1 à 20	460,98
de 21 à 50	623,51
de 51 à 75	784,55
de 76 à 100	923,44
au delà de 100	1 085,96

III. Sur une chaîne dont le chiffre d'affaire est supérieur ou égal à 100 000 000 euros

Nombre d'interprètes	Redevance pour 20 minutes (en €)
de 1 à 20	923,44
de 21 à 50	1245,53
de 51 à 75	1569,11
de 76 à 100	1846,88
au delà de 100	2168,97

Pour chaque tranche de 20 minutes, lorsque la durée de l'enregistrement utilisé est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la tranche.

Pour chaque tranche de 20 minutes, lorsque la durée de l'enregistrement utilisé est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la tranche.

L'autorisation ci-dessus s'étend à l'ensemble des canaux d'un même groupe de radiodiffusion sonore ou audiovisuel.

Tarifs revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

02/03/2026

UTILISATION D' :	SOUS FORME DE :
ARCHIVES	RADIODIFFUSION

(Cité de la Musique – ARTE)

**Tarif par seconde d'enregistrement utilisé
(la durée de l'extrait ne pouvant excéder 3 minutes)**

Nombre d'interprètes	Tarif (en €)
de 1 à 15	8,87
de 16 à 30	16,25
de 31 à 50	23,64
au delà de 50	31,03

L'autorisation délivrée dans le cadre de l'application du présent tarif inclut également la mise à la disposition du public à la demande du ou des enregistrement(s) sans possibilité de copie, sur le site Internet exploité par le radiodiffuseur sur le canal duquel a lieu la radiodiffusion, en direct ou en différé, dans le mois qui suit la première radiodiffusion.

Tarifs revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

02/03/2026

UTILISATION D' : ARCHIVES	POUR LA DIFFUSION DANS : UNE EMISSION RADIOPHONIQUE DONT LA DUREE DE MUSIQUE N'EXCEDE PAS 60 % DE LA DUREE DE L'EMISSION
--	---

(Cité de la Musique – France Musique)

Montant par tranche de 20 minutes de musique utilisée

Nombre d'interprètes	Redevance pour 20 minutes (en €)
de 1 à 10	1 477,50
de 11 à 20	2 955,00
de 21 à 50	3 989,25
de 51 à 75	5 023,50
de 76 à 100	5 910,00
au delà de 100	6 944,25

Pour chaque tranche de 20 minutes, lorsque la durée de l'enregistrement utilisé est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la tranche.

Pour chaque tranche de 20 minutes, lorsque la durée de l'enregistrement utilisé est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la tranche.

L'autorisation délivrée dans le cadre de l'application du présent tarif inclut également la mise à la disposition du public à la demande du ou des enregistrement(s) sans possibilité de copie, sur le site Internet exploité par le radiodiffuseur sur le canal duquel a lieu la radiodiffusion, en direct ou en différé, dans le mois qui suit la première radiodiffusion.

Tarifs revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

02/03/2026

<p>UTILISATION D' :</p> <p>ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL</p> <p><i>(Couvre toutes les destinations de la feuille de présence à l'exception de la destination "archives")</i></p>	<p>POUR :</p> <p>LA COMMUNICATION AU PUBLIC DANS UNE SALLE DE SPECTACLE (HORS SPECTACLE VIVANT)</p>
---	---

Tarif par acte de communication au public :

Par tranche de 20 minutes d'enregistrement utilisé 147,75 €

Dans le cas où la durée de l'enregistrement utilisé est supérieure à 10 heures, sont pratiqués les abattements suivants :

De 10 à 20 heures	110,81
Au-delà de 20 heures	73,88

Pour chaque tranche de 20 minutes, lorsque la durée de l'enregistrement utilisé est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la tranche.

Pour chaque tranche de 20 minutes, lorsque la durée de l'enregistrement utilisé est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la tranche.

En cas de plusieurs actes de communication au public, les abattements suivants sont pratiqués :

Nombre d'actes de communication au public :	Pourcentage abattement :
1 à 5	0 %
6 à 30	- 30 %
31 à 60	- 50 %
Au-delà de 60	- 80 %

Si le prix moyen de la place est inférieure à 30 €, un abattement de 30 % est appliqué.

Tarifs revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

L'abattement accordé aux associations ayant un but d'intérêt général est applicable à ce tarif.

02/03/2026

UTILISATION D' :	POUR :
ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL	LES ACTES DE REPRODUCTION EFFECTUES AUX FINS DE SONORISATION D'UNE MANIFESTATION OU D'UN LIEU
<i>(Couvre toutes les destinations de la feuille de présence à l'exception de la destination "archives")</i>	
Sous réserve des dispositions de l'article L.214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle	

I. Lors d'une manifestation ou dans un lieu accueillant moins de 50 000 personne par an

Tarif de base:

44,33 € / minute / an

Dans le cas où la durée de l'enregistrement utilisé est supérieure à 30 minutes, les tarifs suivants sont pratiqués, suivant le découpage de volumes horaires ci-dessous :

Tarif / minute / an	
de 31 à 60 minutes	33,24
de 61 à 120 minutes	22,16
de 121 à 240 minutes	11,08
au-delà de 240 minutes	4,43

II. Lors d'une manifestation ou dans un lieu accueillant plus de 50 000 personne par an

Tarif de base:

88,65 € / minute/ an

Dans le cas où la durée de l'enregistrement utilisé est supérieure à 30 minutes, les tarifs suivants sont pratiqués, suivant le découpage de volumes horaires ci-dessous :

Tarif / minute / an	
de 31 à 60 minutes	66,49
de 61 à 120 minutes	44,33
de 61 à 120 minutes	44,33
de 121 à 240 minutes	22,16
au-delà de 240 minutes	8,87

Dans le cas où l'utilisation est d'une durée inférieure à une année, la redevance est divisée par fraction mensuelle indivisible.

Tarifs revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

02/03/2026

UTILISATION DE :	POUR LA REALISATION DE:
ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL <i>(Couvre toutes les destinations de la feuille de présence à l'exception de la destination "archives")</i>	PUBLICITE SONORE OU AUDIOVISUELLE

Tarif par seconde d'enregistrement utilisé

I - Diffusion télévisuelle

Nombre d'interprètes	Tarif (en €)
de 1 à 15	132,98
de 16 à 30	206,85
de 31 à 50	295,50
au delà de 50	384,15

II - Diffusion au cinéma

Nombre d'interprètes	Tarif (en €)
de 1 à 15	66,49
de 16 à 30	103,43
de 31 à 50	147,75
au delà de 50	192,08

III - Diffusion radiophonique

Nombre d'interprètes	Tarif (en €)
de 1 à 15	36,94
de 16 à 30	59,10
de 31 à 50	88,65
au delà de 50	110,81

IV - Communication au public sur Internet (y compris mise à la disposition du public à la demande)

On entend par mise à la disposition du public à la demande, la mise à la disposition du public par fil ou sans fil de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

On entend par communication au public sur Internet, la transmission à distance effective de l'enregistrement à un utilisateur au moyen d'un réseau permettant l'écoute ou le visionnage de l'enregistrement.

Tarif par seconde d'enregistrement communiqué au public

Nomenclature	Tarif (en €)
de 1 à 15 interprètes	18,47
de 16 à 30 interprètes	29,55
de 31 à 50 interprètes	44,33
au delà de 50 interprètes	55,41

A partir de la seconde utilisation d'un même enregistrement par le même contractant, ce dernier bénéficie d'un abattement de 50% sur la redevance due.

Tarifs revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

02/03/2026

UTILISATION DE : ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL <i>(Couvre toutes les destinations de la feuille de présence à l'exception de la destination "archives")</i>	POUR LA REALISATION DE : MATERIEL PEDAGOGIQUE ACCOMPAGNANT UN OUVRAGE
--	--

Concerne les extraits de phonogrammes reproduits à des fins pédagogiques sur des supports exclusivement sonores dans la limite de 10000 supports dupliqués.

Nombre de supports dupliqués	Montant par minute (en €)
de 1 à 1000	19,21
de 1001 à 3000	48,76
de 3001 à 5000	96,04
de 5001 à 7000	125,59
de 7001 à 10000	155,14

Tarifs revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

02/03/2026

UTILISATION DE :	POUR LA SONORISATION DE :
PHONOGRAMME DU COMMERCE	VIDEOMUSIQUE
PHONOGRAMME MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE SUR INTERNET	

Par vidéomusique on entend : œuvre audiovisuelle musicale, sonorisée au moyen de phonogramme préexistant d'une durée inférieure à 5 minutes.

Nombre d'interprètes	Tarif (en €)
de 1 à 5 interprètes	2 364,00
de 6 à 15 interprètes	4 137,00
au delà de 15 interprètes	5 171,25

Tarifs revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

02/03/2026

UTILISATION DE:	POUR:
ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL <i>(Couvre toutes les destinations de la feuille de présence à l'exception de la destination "archives")</i>	ATTENTE MUSICALE TELEPHONIQUE

Montant applicable par ligne téléphonique

de 1 à 20 lignes téléphoniques :	6,65 €
de 21 à 50 lignes téléphoniques:	6,34 €
de 51 à 100 lignes téléphoniques :	6,21 €
au-delà de 100 lignes téléphoniques :	6,15 €

Le nombre de lignes téléphoniques correspond au nombre d'appels pouvant être réceptionnés simultanément sur un standard téléphonique.

Les redevances dues seront à acquitter une seule fois pour toute la durée de l'exploitation.

Tarifs revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

02/03/2026

UTILISATION DE : ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL <i>(Couvre toutes les destinations de la feuille de présence à l'exception de la destination "archives")</i> Sous réserve des dispositions de l'article L.214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle	POUR LA SONORISATION DE : BORNE INTERACTIVE
--	--

Tarif de base par borne :

14,78 € / minute / année indivisible

Dans le cas où la durée de l'enregistrement utilisé sur chaque borne est supérieure à 30 minutes, les tarifs suivants sont pratiqués, suivant le découpage de volumes horaires ci-dessous :

de 31 à 60 minutes :	11,08 €
de 61 à 120 minutes :	7,39 €
de 121 à 240 minutes :	3,69 €
au-delà de 240 minutes :	1,48 €

A partir de la deuxième année d'utilisation, la redevance sera divisée par fraction mensuelle indivisible.

Tarifs revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

L'abattement accordé aux associations ayant un but d'intérêt général est applicable à ce tarif.

02/03/2026

UTILISATION D': ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL <i>(Couvre toutes les destinations de la feuille de présence)</i>	SOUS FORME DE: COMMUNICATION AU PUBLIC A DES FINS PEDAGOGIQUES - SANS POSSIBILITE DE COPIE POUR L'UTILISATEUR - AU SEIN D'UNE MEDIATHEQUE VIA SON RESEAU EXTRANET SECURISE
--	---

L'autorisation couvre une communication au public, sans possibilité de copie par l'utilisateur, d'enregistrements sonores ou audiovisuels, par une Médiathèque au profit de tiers bénéficiaires d'une telle communication, au moyen du réseau extranet sécurisé de ladite Médiathèque.

Le présent tarif a vocation à s'appliquer lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1) L'accès au réseau extranet sécurisé de la Médiathèque est gratuit pour l'entité bénéficiaire de cette communication au public ainsi que pour les utilisateurs se rendant dans l'enceinte des entités bénéficiaires.
- 2) La reproduction ou, plus généralement, l'exploitation des enregistrements est rendue impossible au cours du processus de mise à disposition du public, et d'accès au moyen d'accès simultanés au réseau extranet sécurisé de la Médiathèque.
- 3) L'entité gérant la Médiathèque s'engage à transmettre, une fois par an, soit au 31 décembre de l'année de réalisation de l'exploitation, la liste des enregistrements communiqués au sein de la Médiathèque comportant l'indication du nom de l'œuvre enregistrée, sa date d'enregistrement et sa durée ainsi que le nom des artistes-interprètes enregistrés.
- 4) L'entité gérant la Médiathèque s'engage à transmettre, une fois par an, soit au 31 décembre de l'année de réalisation de l'exploitation, la liste des organismes bénéficiaires de son réseau extranet sécurisé.

I- Redevance annuelle par accès simultané au réseau extranet sécurisé, en fonction du nombre d'heures d'enregistrements communiqués au public

36,29 €	par accès simultané, pour 1500 heures d'enregistrements,
30,24 €	par accès simultané, pour les enregistrements compris entre 1501 et 3000 heures, soit une redevance cumulée de 66,53 € par accès au réseau extranet sécurisé,
24,19 €	par accès simultané, pour les enregistrements compris entre 3001 et 5000 heures, soit une redevance cumulée de 90,72 € par accès simultané au réseau extranet sécurisé,
18,14 €	par accès simultané, pour les enregistrements compris entre 5001 et 7000 heures, soit une redevance cumulée de 108,86 € par accès simultané au réseau extranet sécurisé,
12,10 €	par accès simultané, pour les enregistrements compris entre 7001 et 10 000 heures, soit une redevance cumulée de 120,96 € par accès simultané au réseau extranet sécurisé,
6,04 €	par accès simultané, pour les enregistrements excédant 10 000 heures, soit une redevance cumulée de 127 € par accès simultané au réseau extranet sécurisé,

La redevance annuelle peut être divisée par semestre, étant toutefois indiqué que tout semestre entamé donne lieu au paiement de la rémunération due au titre de l'exploitation en cause.

II- Redevance annuelle pour les vidéo projections sur place

Une redevance complémentaire d'un montant égal à celui versé pour un accès supplémentaire au réseau extranet est due dans l'hypothèse où un organisme bénéficiaire de ce réseau communique au public, par voie de vidéo projection, l'intégralité ou une partie de l'enregistrement d'un concert exploité dans le cadre dudit réseau, à la condition que cette communication au public intervienne de manière gratuite.

III - Redevance annuelle, indivisible, assise sur la rémunération perçue par l'entité gérant la Médiathèque auprès de la bibliothèque à la tête d'un réseau de bibliothèques (communication au public par accès sur place et par voie de vidéo-projections)

Pour les vidéos projections opérées dans le cadre de réseaux de bibliothèques (comprenant au moins 2 bibliothèques au sein dudit réseau), la redevance due consiste dans une rémunération proportionnelle égale à 25 % des sommes facturées au titre de l'accès sur place et des vidéos projections par l'entité gérant la Médiathèque auprès de la bibliothèque à la tête du réseau de bibliothèques.

IV - Redevance annuelle, indivisible, assise sur la rémunération perçue par l'entité gérant la Médiathèque auprès des abonnés des bibliothèques reliées au réseau extranet sécurisé de la Médiathèque et des enseignants pour une communication au public à distance et par voie de vidéo projections

Une redevance complémentaire est due à hauteur d'un montant égal à 25 % des sommes facturées par l'entité gérant la Médiathèque au titre de la communication au public à distance, sans possibilité de téléchargement, par les abonnés des bibliothèques reliées au réseau extranet sécurisé de la Médiathèque et par les enseignants de conservatoire, étant indiqué que cette communication au public à distance peut s'opérer par voie de vidéo projection dans les salles de classe de conservatoire de l'intégralité ou d'une partie de l'enregistrement d'un concert exploité dans le cadre dudit réseau.

02/03/2026

UTILISATION PAR UNE ENTITE DEVELOPPANT UNE MISSION PEDAGOGIQUE ET CULTURELLE	SOUS FORME DE:
D'EXTRAIT D'ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL <i>(Couvre toutes les destinations de la feuille de présence à l'exception de la destination "archives")</i>	COMMUNICATION AU PUBLIC SUR INTERNET (Y COMPRIS LA MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE) DANS UN CADRE NON COMMERCIAL SANS POSSIBILITÉ DE COPIE PAR L'UTILISATEUR

On entend par mise à la disposition du public à la demande, la mise à la disposition du public par fil ou sans fil de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

L'autorisation couvre également les opérations de reproduction strictement nécessaires à la communication au public réalisées par la personne physique ou morale qui en prend l'initiative.

Le présent tarif a vocation à s'appliquer lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1) Les enregistrements utilisés sont constitués exclusivement d'extraits d'une durée inférieure ou égale à 1/4 de l'œuvre dont ils sont tirés, sans que cette durée puisse excéder, pour chaque extrait, 3 minutes.
- 2) L'accès au site est gratuit pour les utilisateurs et l'entité responsable de la création et de l'exploitation du site ne bénéficie d'aucune recette liée à la consultation du site.
- 3) Le site est ouvert et géré par une entité développant une mission pédagogique ou culturelle.
- 4) Le téléchargement, le stockage ou toute autre forme de reproduction des enregistrements est rendue impossible pour les utilisateurs du site.

Dans le cas où les extraits d'enregistrements sonores ou audiovisuels sont mis à la disposition du public pour une consultation à vocation strictement pédagogique ou culturelle, le tarif annuel suivant est appliqué par durées cumulées d'enregistrements communiqués au public :

Jusqu'à 10 minutes:	14,78 €
Jusqu'à 20 minutes:	29,55 €
Jusqu'à 40 minutes:	59,10 €
Jusqu'à 1 heure:	73,88 €
Jusqu'à 3 heures:	110,81 €
Jusqu'à 5 heures:	147,75 €
Jusqu'à 10 heures:	184,69 €
Jusqu'à 50 heures :	369,38 €
Jusqu'à 100 heures :	738,75 €
Jusqu'à 500 heures :	1 477,50 €
Jusqu'à 1.000 heures :	2 437,88 €
Jusqu'à 5000 heures :	3 693,75 €
A partir de 5001 heures:	7 313,63 €

La durée annuelle des enregistrements disponibles est constituée par la moyenne des enregistrements disponibles au terme de chaque trimestre civil dont la déclaration incombe à l'utilisateur.

La Spedidam se réserve la possibilité de réaliser des sondages en cours d'année aux fins de vérifier les déclarations reçues.

Dans l'hypothèse où une entité unique est chargée de gérer une pluralité de sites internet et est mandatée pour régler les redevances dues au titre de l'utilisation des enregistrements sur ces sites, il peut être procédé à un cumul des durées d'enregistrements qui y sont communiqués au public pour le calcul des redevances dues, ainsi qu'à une facturation unique de celles-ci.

02/03/2026

UTILISATION D':	SOUS FORME DE:
ENREGISTREMENT SONORE ET AUDIOVISUEL <i>(Couvre toutes les destinations de la feuille de présence à l'exception de la destination "archives")</i>	COMMUNICATION AU PUBLIC SUR INTERNET (Y COMPRIS LA MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE)

On entend par mise à la disposition du public à la demande, la mise à la disposition du public par fil ou sans fil de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Le présent tarif s'applique à des enregistrements sonores, à des enregistrements sonores incorporés dans une œuvre audiovisuelle, à des enregistrements audiovisuels d'une interprétation musicale, et plus généralement, à tout enregistrement interprété par des artistes-interprètes représentés par la Spedidam.

L'autorisation couvre également les opérations de reproduction strictement nécessaires à la communication au public réalisées par la personne physique ou morale qui en prend l'initiative.

Le présent tarif a vocation à s'appliquer lorsque l'autorisation est sollicitée simultanément pour des enregistrements exploités pour une durée cumulée inférieure à 80 minutes.

Mode de calcul du tarif :

Montant par tranche de 20 minutes d'enregistrement utilisé		
	Avec possibilité de téléchargement	Sans possibilité de téléchargement (streaming)
Cadre commercial	372,33 €	189,12 €
Cadre non commercial	248,22 €	125,59 €

Pour chaque tranche de 20 minutes, lorsque la durée de l'enregistrement utilisé est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la tranche.

Pour chaque tranche de 20 minutes, lorsque la durée de l'enregistrement utilisé est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la tranche.

Cette redevance couvre l'exploitation sur un nombre de 3 sites internet au plus dès lors que les mêmes enregistrements sont communiqués au public, dans des conditions identiques et soumises au même tarif. Au-delà de 3 sites internet, une redevance supplémentaire unique est due.

Tarifs revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

02/03/2026

<p>UTILISATION D':</p> <p>ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL <i>(Couvre toutes les destinations de la feuille de présence à l'exception de la destination "archives")</i></p>	<p>SOUS FORME DE:</p> <p>COMMUNICATION AU PUBLIC (Y COMPRIS LA MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE) SUR UN SITE INTERNET</p> <p>DANS UN CADRE COMMERCIAL</p>
--	--

On entend par mise à la disposition du public à la demande, la mise à la disposition du public par fil ou sans fil de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Le présent tarif s'applique à des enregistrements sonores, à des enregistrements sonores incorporés dans une œuvre audiovisuelle, à des enregistrements audiovisuels d'une interprétation musicale, et plus généralement, à tout enregistrement interprété par des artistes-interprètes représentés par la Spedidam.

L'autorisation couvre également les opérations de reproduction strictement nécessaires à la communication au public réalisées par la personne physique ou morale qui en prend l'initiative.

Le présent tarif a vocation à s'appliquer lorsque l'autorisation est sollicitée simultanément pour des enregistrements exploités pour une durée cumulée supérieure à 80 minutes.

I - Exploitation par un cocontractant non exploitant du site

Tarif par durées d'enregistrements disponibles pendant une année civile :

	Avec possibilité de téléchargement	Sans possibilité de téléchargement (streaming)
De 80 minutes à 3 heures	664,88 €	332,44 €
Jusqu'à 5 heures	886,50 €	443,25 €
Jusqu'à 10 heures	1 108,13 €	554,06 €
Jusqu'à 50 heures :	1 773,00 €	1 108,13 €
Jusqu'à 100 heures :	4 432,50 €	2 068,50 €
Jusqu'à 500 heures:	8 865,00 €	4 432,50 €
Jusqu'à 1000 heures:	13 297,50 €	7 387,50 €
Jusqu'à 5000 heures :	29 550,00 €	14 775,00 €
Plus de 5000 heures :	44 325,00 €	22 162,50 €

Pour le calcul du présent tarif, les durées sont établies en fonction de la moyenne des enregistrements disponibles, calculée par trimestre civil indivisible dont la déclaration incombe à l'utilisateur.

La Spedidam se réserve la possibilité de réaliser des sondages en cours d'année aux fins de vérifier les déclarations reçues.

Cette redevance couvre l'exploitation sur un nombre de 3 sites internet au plus dès lors que les mêmes enregistrements sont communiqués au public, dans des conditions identiques et soumises au même tarif. Au-delà de 3 sites internet, une redevance supplémentaire unique est due.

II - Exploitation par un cocontractant exploitant du site

6% des recettes annuelles liées à l'exploitation (H.T)

La redevance est due pour chaque site internet sur lequel est effectuée l'exploitation en cause.

Lorsque l'exploitation concerne des enregistrements sonores incorporés dans une œuvre audiovisuelle ou des enregistrements audiovisuels d'une interprétation musicale, les recettes annuelles liées à l'exploitation prises en compte sont obtenues en appliquant aux recettes annuelles générées par l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle, le pourcentage représenté par la durée d'enregistrement utilisé dans cette œuvre.

Si le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation effectue une nouvelle communication au public du ou des mêmes enregistrements sur d'autres sites internet dans des conditions identiques soumis au même tarif, un abattement de 40% est appliqué au présent tarif pour ces nouvelles communications au public.

Tarifs revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

02/03/2026

UTILISATION D':	SOUS FORME DE:
ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL <i>(Couvre toutes les destinations de la feuille de présence à l'exception de la destination "archives")</i>	COMMUNICATION AU PUBLIC (Y COMPRIS LA MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE) SUR UN SITE INTERNET PAR UN COCONTRACTANT EXPLOITANT OU NON DU SITE
DANS UN CADRE NON COMMERCIAL	

On entend par mise à la disposition du public à la demande, la mise à la disposition du public par fil ou sans fil de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Le présent tarif s'applique à des enregistrements sonores, à des enregistrements sonores incorporés dans une œuvre audiovisuelle, à des enregistrements audiovisuels d'une interprétation musicale, et plus généralement, à tout enregistrement interprété par des artistes-interprètes représentés par la Spedidam.

L'autorisation couvre également les opérations de reproduction strictement nécessaires à la communication au public réalisées par la personne physique ou morale qui en prend l'initiative.

Le présent tarif a vocation à s'appliquer lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1) L'accès au site est gratuit pour les utilisateurs et l'entité responsable de la création et de l'exploitation du site ne bénéficie d'aucune recette liée à la consultation du site.
- 2) L'autorisation est sollicitée simultanément pour des enregistrements exploités d'une durée cumulée supérieure à 80 minutes.

Tarif par durées d'enregistrements disponibles pendant une année civile:

	Avec possibilité de téléchargement	Sans possibilité de téléchargement (streaming)
De 80 minutes à 3 heures	443,25 €	221,63 €
Jusqu'à 5 heures	591,00 €	295,50 €
Jusqu'à 10 heures	738,75 €	369,38 €
Jusqu'à 50 heures :	1 329,75 €	738,75 €
Jusqu'à 100 heures :	2 955,00 €	1 477,50 €
Jusqu'à 500 heures:	6 501,00 €	2 955,00 €
Jusqu'à 1000 heures:	9 751,50 €	4 875,75 €
Jusqu'à 5000 heures :	13 297,50 €	7 387,50 €
Plus de 5000 heures :	22 162,50 €	14 627,25 €

Pour le calcul du présent tarif, les durées sont établies en fonction de la moyenne des enregistrements disponibles, calculée par trimestre civil indivisible dont la déclaration incombe à l'utilisateur.

La Spedidam se réserve la possibilité de réaliser des sondages en cours d'année aux fins de vérifier les déclarations reçues.

Cette redevance couvre l'exploitation sur un nombre de 3 sites internet au plus dès lors que les mêmes enregistrements sont communiqués au public, dans des conditions identiques et soumises au même tarif. Au-delà de 3 sites internet, une redevance supplémentaire unique est due.

Tarifs revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

02/03/2026

<p>UTILISATION D' : EXTRAITS D'ENREGISTREMENT SONORE OU AUDIOVISUEL <i>(Couvre toutes les destinations de la feuille de présence à l'exception de la destination "archives")</i></p>	<p>POUR: COMMUNICATION AU PUBLIC DANS UN KIOSQUE OU LIEU CULTUREL POUR CONSULTATION A DES FINS PEDAGOGIQUES ET CULTURELLES, SANS BUT LUCRATIF</p>
---	---

Le présent tarif s'applique à des extraits d'enregistrements sonores, à des extraits d'enregistrements sonores incorporés dans une œuvre audiovisuelle, à des enregistrements audiovisuels d'une interprétation musicale, et plus généralement, à tout enregistrement interprété par des artistes-interprètes représentés par la Spedidam.

L'autorisation couvre également les opérations de reproduction strictement nécessaires à la communication au public réalisées par la personne physique ou morale qui en prend l'initiative.

Le présent tarif a vocation à s'appliquer lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1) L'accès au kiosque ou au lieu culturel est gratuit pour les utilisateurs et l'entité responsable de sa gestion ne bénéficie d'aucune recette liée à son exploitation.
- 2) Le kiosque ou lieu culturel est géré, sans but lucratif, par une entité développant une mission pédagogique et culturelle.
- 3) Le téléchargement, le stockage ou toute autre forme de reproduction des enregistrements est rendue impossible au public qui procède à leur consultation.

Tarif annuel par volume cumulé de durées d'extraits d'enregistrements communiquées au public pendant une année civile, dans les conditions ci-dessus répertoriées :

Jusqu'à 2 heures:	91,61 €
Jusqu'à 3 heures:	110,81 €
Jusqu'à 5 heures:	147,75 €
Jusqu'à 10 heures:	295,50 €

Une redevance complémentaire d'un montant égal à celui versé au titre de la communication au public, opérée dans les conditions ci-dessus énumérées et calculée en fonction du volume cumulé de durées d'extraits d'enregistrements disponibles pendant une année civile, est due dans l'hypothèse où le kiosque ou le lieu culturel bénéficiaire de l'autorisation ci-dessus énoncée procède à une communication au public de l'intégralité d'un enregistrement de concert, par voie de vidéo projection, à la condition que cette communication au public intervienne de manière gratuite, dans ses locaux.

La redevance annuelle peut être divisée par semestre, étant toutefois indiqué que tout semestre entamé donne lieu au paiement de la rémunération due au titre de l'exploitation en cause.

Tarifs revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

02/03/2026

ANNEXE N°1

ABATTEMENT POUR PHONOGRAMMES OU VIDÉOGRAMMES REPRODUITS EN FAIBLE NOMBRE D'EXEMPLAIRES

Les abattements suivants sont pratiqués sur les tarifs normalement applicables pour les phonogrammes ou vidéogrammes reproduits au maximum à 3.000 exemplaires :

de 1 à 300 exemplaires	-90%
de 301 à 500 exemplaires	-80%
de 501 à 1.000 exemplaires	-70%
de 1.001 à 2.000 exemplaires	-60%
de 2.001 à 3.000 exemplaires	-50%

L'abattement de -50% est étendu jusqu'à 4.000 exemplaires dans le cas où le phonogramme ou vidéogramme est réalisé par un établissement chargé d'une mission d'intérêt général dans le domaine musical ou chorégraphique aux seules fins de promouvoir son activité.

02/03/2026

ANNEXE N°2

ABATTEMENT APPLICABLE AUX UTILISATEURS QUI SONT EMPLOYEURS DE FORMATIONS PERMANENTES D'ORCHESTRES

Lorsqu'une autorisation est sollicitée par l'employeur d'une formation permanente au moment de l'enregistrement dûment rémunéré pour une première destination, un abattement de 40% est pratiqué sur le tarif applicable dès la première utilisation secondaire et pour toutes les utilisations secondaires autorisées par la Spedidam.

02/03/2026

ANNEXE N°3

ABATTEMENT APPLICABLE AUX ASSOCIATIONS AYANT UN BUT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Conformément à l'article L 324-6 alinéa 3 du Code de la Propriété Intellectuelle et à l'article 32 de ses statuts, la Spedidam accorde aux associations ayant un but d'intérêt général une réduction sur le montant des redevances à verser aux artistes-interprètes pour l'utilisation de leurs prestations enregistrées servant à sonoriser les manifestations que lesdites associations organisent et qui ne font pas l'objet d'une entrée payante.

Les réductions accordées sont fixées à 5 % des montants facturables.

02/03/2026

ANNEXE N°4

ABATTEMENT ACCORD LONGUE DUREE

Un accord longue durée est valable pour cinq ans et reconductible d'année en année au-delà de la cinquième année. Cet accord permet toute utilisation secondaire pour un nombre d'enregistrements non défini à l'avance.

Le producteur doit déclarer à la Spedidam la liste des enregistrements objets d'une utilisation secondaire, en complétant un bordereau déclaratif Spedidam.

Facilitant la gestion des demandes d'autorisation d'utilisation secondaire, cet accord vous permet de bénéficier d'un abattement de 20% sur le montant des redevances dues.